

# **2011-UNAT-144, Thiam**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a jugé que l'appel était barré dans le temps et non à la créance. Unat a jugé que le délai de dépôt d'un appel peut être suspendu, annulé ou prolongé, uniquement dans des affaires exceptionnelles et sur une demande écrite par un appelant avant le dépôt d'un appel, que l'appelant n'a pas soumis. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler son contrat pour un service insatisfaisant et de ne pas lui fournir un paiement forfaitaire pour ses voyages de rapatriement. UNDT a constaté que la réclamation relative à la décision non renouvelable n'était pas à recevoir. Sur la base d'une offre faite par le Secrétaire général, UNT a ordonné à l'ICTR de lui fournir des billets ou un montant égal à celle-ci pour les voyages et l'expédition.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Une demande écrite à Unat pour la suspension, la renonciation ou la prolongation de la limite de délai par un appelant doit être soumise avant le dépôt d'un appel.

## **Résultat**

Appel rejeté sur la recevabilité

## **Applicants/Appellants**

Thiam

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

2010-141

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Aoû 2011

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Temporal (ratione temporis)

Droit Applicable

## TANU Statut du Tribunal

- Article 7
- Article 7.2
- Article 7.3

## Jugements Connexes

UNDT/2010/131